

**DECISION N°2024-1067**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 18 JUILLET 2024**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT**  
**DE DONNEES A CARACTERE**  
**PERSONNEL PAR LA SOCIETE LABEL**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunication/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021- 916 du 22 Décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives aux conditions au traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel.

**Par les motifs suivants :**

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, le traitement portant sur des données biométriques sont soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, LABEL envisage de collecter et de stocker des données à caractère personnel, telles que le nom et prénom, l'adresse, la situation professionnelle, le numéro de téléphone, la carte nationale d'identité des salariés pour le compte de ses clients ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel définit le sous-traitant comme étant toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;

Qu'en l'espèce, **LABEL** a décidé de collecter et de traiter les données à caractère personnel des salariés et clients pour le compte des employeurs ;

L'Autorité de Protection en conclut que **LABEL** a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimum relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées et à la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits des personnes concernées ;

Considérant qu'en l'espèce lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par **LABEL** ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection considère la demande de **LABEL** recevable en la forme ;

#### - **Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que **LABEL** agit en qualité de responsable du traitement ;

Considérant que **LABEL** a accès et traite les données issues du fichier du personnel de ses clients ;

Considérant que le responsable du traitement doit prendre en compte les principes de protection des données personnelles dès la conception du contrat et par défaut ;

Qu'en l'espèce, **LABEL** n'a pas fourni à l'Autorité de Protection la preuve du recueil de consentement ;

L'Autorité de Protection prescrit à **LABEL** d'établir des contrats avec les entreprises pour lesquelles elle traite les données, et d'y inclure des clauses relatives au recueil préalable du consentement des personnes concernées, avant toute collecte de leurs données.

#### - Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation introduite par **LABEL** a pour finalité l'assistance à la paie des travailleurs.

L'Autorité de Protection considère que ladite finalité est déterminée, explicite et légitime.

#### - Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, **LABEL** indique dans son formulaire de demande d'autorisation que les données traitées sont conservées chez le client ;

L'Autorité de Protection prescrit à **LABEL** d'inclure des clauses relatives au respect des délais de conservation des données à caractère personnel dans les contrats avec les clients.

#### - Sur la proportionnalité des données traitées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, **LABEL** indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : les nom et prénom, adresse, date et lieu de naissance, photographie ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : la situation professionnelle ;
- **les données d'informations d'ordre économique et financier** : les revenus ;
- **les données d'identification nationale** : le numéro de téléphone, le numéro de sécurité sociale ;
- **les données de connexion** : adresse email ;

En conséquence, l'Autorité de Protection conclut que les données collectées sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard des finalités.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, les données ne sont communiquées qu'aux clients de **LABEL** ;

Considérant que **LABEL** n'a mentionné nulle part qu'elle effectuera des transferts de données ;

L'Autorité de Protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert, ni d'aucune communication aux services internes non habilités de **LABEL** ;

L'Autorité de Protection autorise également que les données traitées soient communiquées, le cas échéant :

- aux Autorités publiques ivoiriennes compétentes, par le biais de leurs agents habilités, agissant dans le cadre de leurs missions ;
- au Procureur de la République de Côte d'Ivoire ;
- aux Officiers de Police Judiciaires de Côte d'Ivoire munis, d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés et habilités de l'Autorité de Protection, dans le cadre de leurs missions.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Considérant que **LABEL** agit en la qualité de responsable du traitement ;

Qu'en l'espèce **LABEL** ne collecte pas directement les données auprès des personnes concernées ;

L'Autorité de Protection lui prescrit dès lors de s'assurer que ses clients prennent les mesures appropriées pour informer les personnes concernées.

-- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service

auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment, les droits d'accès, de rectification, de suppression et de retrait du consentement ;

Considérant que **LABEL** indique que les droits d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression et retrait du consentement, pourront être exercés auprès de son Gérant ;

Considérant par ailleurs que **LABEL** n'a pas désigné un Correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection considère que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, des personnes concernées sont insuffisamment garantis.

L'Autorité de Protection prescrit à **LABEL** de désigner un Correspondant auprès duquel les droits des personnes concernées pourront être exercés.

#### - **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 Juin relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique et logique ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis, le système d'information de **LABEL**, présente un niveau de sécurité suffisant pour la mise en œuvre du traitement des données personnelles ;

Qu'il ressort des documents communiqués par **LABEL**, qu'elle a pris les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Cependant, l'Autorité de Protection prescrit à **LABEL** de :

- veiller à ce que le canal de communication entre le serveur et le client soit sécurisé, afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données transmises ;
- garantir une traçabilité des opérations effectuées en veillant à ce que les accès aux données pour la consultation, la création, la mise à jour ou la suppression, soient journalisés ;
- veiller à ce que les connexions établies avec le logiciel ANYDESK soient authentifiées de manière sécurisée et que les données échangées soient protégées par des mesures de chiffrement robustes ;
- garantir une authentification sécurisée en tenant compte de la longueur et la complexité des mots de passe, avec une périodicité de renouvellement des mots de passe.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**LABEL** est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement et le stockage des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : le nom et prénoms, adresse, date et lieu de naissance, photographie ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : la situation professionnelle ;
- **les données d'informations d'ordre économique et financier** : les revenus ;
- **les données d'identification nationale** : le numéro de téléphone, le numéro de sécurité sociale ;
- **les données de connexion** : adresse email ;

Les données visées au présent article concernent les clients et les salariés.

**Article 2 :**

Les données traitées par **LABEL** ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

**Article 3 :**

Il est interdit à **LABEL** de transférer sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données traitées vers des pays tiers.

**LABEL** est tenue avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

**Article 4 :**

**LABEL** est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République en cas de saisine ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents des administrations publiques compétentes dûment habilités dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à **LABEL** de communiquer les données traitées aux personnes non habilitées.

#### **Article 5 :**

L'Autorité de Protection prescrit à **LABEL** de tenir un registre des traitements effectués pour le compte de ses clients.

#### **Article 6 :**

**LABEL** est tenue de s'acquitter de la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision 2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

#### **Article 7 :**

Conformément à l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **LABEL** est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

**LABEL** communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

#### **Article 8 :**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de **LABEL** afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à **LABEL**.

#### **Article 10 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Juillet 2024  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

